

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction  
des Eaux de la Lys

Réuni à Aire sur la Lys, le 08 Octobre 2010

Etaient présents:

MM. Beauchamp, Andriès, Bézirard, Boussemart, Dissaux, Douez, Grimonprez,  
Lefait, Lefebvre, Leroy, Méquignon, Parent, Schepman, Waymel.

Etaient excusés:

Mme Darnel, MM. Bocquet, Cacheux, Deroo, Houssin, Plancke, Vandevoorde.

Vu le rapport : 17-10

DECIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 à la convention d'approvisionnement conclue avec la CALL,
- d'autoriser la signature de cet avenant par son président



VOTANTS : 14

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Acte exécutoire déposé auprès  
de Monsieur le Préfet, le 19 OCT. 2010

Le Président,  
Jean Claude DISSAUX

Le Président du Syndicat Mixte  
d'Adduction des Eaux de la Lys

Jean Claude DISSAUX

**OBJET** : Avenant n°1 à la convention d'approvisionnement conclue avec la Communauté de Lens-Liévin

Une convention datée du 1 juillet 2007 détermine les conditions d'approvisionnement en eau potable de la Communauté de Lens-Liévin (CALL) par le SMAEL.

Cette convention a été conclue selon des termes provisoires s'agissant notamment de l'équilibre financier de l'opération de raccordement qui devait être menée sous la maîtrise d'ouvrage du SMAEL et dont le coût doit être intégralement supporté par la CALL.

Le montant de cette opération et les conditions de recours à l'emprunt étant à présent arrêtés, un avenant peut être approuvé.

Le montant de cet emprunt s'élève à 11.100.000 €, il a été contracté avec l'accord préalable de la CALL auprès de la Société Générale, à taux fixe et amortissement progressif, pour une durée de 30 ans. Il est remboursable par trimestrialités, d'un montant qui varie légèrement pour se situer à environ 153.000 €.

La convention initiale prévoit que la CALL acquitte une surtaxe sur le prix de l'eau pour rembourser cet emprunt. Cette surtaxe initialement prévue à 0,1222 €/m<sup>3</sup>, puis à 0,1901 €/m<sup>3</sup> à l'issue de la phase d'Avant-Projet, s'élèvera finalement à 0,153 €/m<sup>3</sup>.

Afin de faciliter la relation financière entre le SMAEL et la CALL, celle-ci a proposé que cette participation soit versée trimestriellement pour correspondre exactement aux remboursements acquittés par le SMAEL. Cette méthode permet de déconnecter ce remboursement des volumes effectivement fournis à la CALL annuellement, ce qui simplifie le dispositif notamment si ce volume n'atteint pas les 4.000.000 m<sup>3</sup> par an.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver la passation de l'avenant n°1 à la convention d'approvisionnement conclue avec la CALL,
- autoriser la signature de cet avenant par son président

Vu le, 29 SEP. 2010

**Le Président du Comité Syndical**

  
**Jean-Claude DISSAUX**

Département du Nord

# **SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION DES EAUX DE LA LYS**



## **AVENANT 1**

### **À LA CONVENTION**

**POUR LA FOURNITURE D'EAU EN GROS À LA CALL  
À PARTIR DES INSTALLATIONS DU SMAEL**

**Entre :**

- le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys**
- la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin**
- la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DISSAUX, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 8 octobre 2010 et désigné dans ce qui suit par « le SMAEL » ;

Et

**Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions représentée par Monsieur Bruno GODFROY- Directeur Régional, agissant en tant que Délégué et désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Délégué ».

D'une part,

**La Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin** représentée par son Président, Monsieur Michel VANCAILLE, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 1 mars 2010 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la CALL »

Et

**Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions représentée par Monsieur Bruno GODFROY- Directeur Régional, agissant en tant que délégué et désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Fermier ».

D'autre part,

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys a pour vocation la production et l'amenée d'eau potable. Il fournit à ses abonnés de l'eau potable en gros produite par la station de production d'eau potable d'Aire-sur-la-Lys.

Le service public d'eau potable du SMAEL est exploité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour une durée de 12 ans, par convention d'affermage par Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

Par délibérations en date du 9 février 2007, enregistrée en sous préfecture de Lens le 15 février 2007 pour la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et du 6 avril 2007, enregistrée en préfecture du Nord le 23 avril 2007 pour le SMAEL, les Parties sont convenues que les travaux de premier établissement de la canalisation d'amenée d'eau potable en gros à la CALL seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SMAEL, la CALL garantissant au SMAEL l'équilibre financier des investissements réalisés à ce titre.

Les mêmes délibérations ont autorisé la signature d'une convention de fourniture d'eau potable en gros par le SMAEL. Elle prévoit que le Délégué du SMAEL facture l'eau directement à la CALL selon un tarif qui comprend trois termes :

- 0,1831 €/m<sup>3</sup> HT (valeur janvier 2007) pour les frais d'exploitation du service par le Délégué du SMAEL,
- 0,0566 €/m<sup>3</sup> HT (valeur janvier 2007) de surtaxe relative aux dépenses de fonctionnement du SMAEL,
- 0,1222 €/m<sup>3</sup> (valeur estimée) de surtaxe spécifique aux investissements que le SMAEL réalise actuellement afin de raccorder la CALL à son réseau (11,5 km de conduite entre Lestrem et Beuvry, station de surpression et bâches de stockage à Beuvry).

Le service public de production, accumulation et transport d'eau potable de la CALL a été confié à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, par Traité d'affermage en date du 19 décembre 1995.

**Entre les parties, il est convenu et stipulé ce qui suit.**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Pour faciliter la gestion du service, il paraît pertinent de mettre à la charge du Fermier de la CALL le règlement au Délégué du SMAEL de la part du prix de fourniture correspondant aux frais d'exploitation.

### **ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE DESSERTE**

La rubrique « Prix de l'eau » de l'article 10 est modifiée comme suit, les autres rubriques restant inchangées :

*« La fourniture d'eau est facturée par application du prix unitaire du m<sup>3</sup> au nombre total de m<sup>3</sup> enregistrés par le compteur de livraison pour le mois écoulé.*

*Ce prix unitaire comprend l'entretien et le renouvellement du compteur et du branchement avant compteur, propriété du SMAEL.*

*Le prix unitaire de vente du m<sup>3</sup> d'eau pour la période considérée se décompose comme suit :*

#### *- Rémunération du Délégué*

*Elle résulte de l'application du Contrat d'affermage conclu entre le SMAEL et son Délégué. **Elle est facturée au Fermier de la CALL.***

*Elle est destinée à permettre au Délégué de faire face à ses dépenses d'exploitation, engagées par lui dans le cadre de ses obligations prévues par le Contrat d'affermage qu'il a conclu avec le SMAEL.*

*Elle est précisée à l'article 32 dudit Contrat annexé aux présentes.*

*Le prix de base de cette rémunération a été fixé à l'article 32 a) du Contrat d'affermage à **0,1734 € par m<sup>3</sup>** hors taxes et redevances au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (soit 0,1831 € par m<sup>3</sup> au 31 décembre 2006 après application de l'actualisation du prix de base).*

*Ce prix est révisé par application des clauses contractuelles du Contrat visé ci-dessus (article 33 « Évolution du tarif de base » - extrait annexé aux présentes).*

#### *- Part du Syndicat Mixte*

*Cette part est fixée annuellement par le Syndicat. Elle est notifiée à la CALL avant le 1<sup>er</sup> janvier de son année d'application. Elle est destinée au remboursement des dépenses, à charge du*

SMAEL, pour la gestion des installations de production et d'amenée d'eau potable dont il est propriétaire. **Elle est facturée à la CALL.**

La part syndicale est fixée à **0,0566 €/m<sup>3</sup>** au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En l'absence de nouvelle notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

- Part de la CALL

Le montant des investissements nécessaires au raccordement de la CALL est remboursé par la CALL au SMAEL.

À compter de son raccordement sur le réseau du SMAEL, la CALL versera trimestriellement une contribution destinée à couvrir le remboursement des dépenses réalisées par le SMAEL. Son montant figure dans le tableau d'amortissement annexé au présent avenant.

Le Président du Syndicat Mixte  
d'Adduction des Eaux de la  
Lys,

Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
de Lens - Liévin,

Le Directeur Régional de Veolia  
Eau-Compagnie Générale des  
Eaux,

Jean-Claude DISSAUX

Jean-Pierre KUCHEIDA

Bruno GODFROY